

DECISION DCC 21-257 DU 21 OCTOBRE 2021

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Abomey du 07 juin 2021, enregistrée à son secrétariat le 22 juin 2021 sous le numéro 1128/229/REC-21, par laquelle les héritiers de feu Timothée ASSOGBA, représentés par mesdames Sylvie ASSOGBA et Victorine GLEGAN, veuve ASSOGBA, domiciliées à Abomey, forment un recours contre maître Simplicie DAKO, huissier de Justice, pour violation de la Constitution ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Joseph DJOGBENOU en son rapport et maître Simplicie DAKO en ses observations ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que les requérants exposent qu'après le décès de leur père et époux, Timothée ASSOGBA, une mésintelligence s'est installée entre les héritiers et a conduit à la désignation d'un administrateur séquestre, en la personne de maître Simplicie DAKO, huissier de justice, pour la gestion des biens du *de cuius* ; qu'ils dénoncent la mauvaise gestion de celui-ci et souhaitent voir la Cour lui ordonner de rendre des comptes ;

15

Considérant qu'en réponse, maître Simplicie DAKO réfute toutes les allégations portées contre lui et soulève l'incompétence de la Cour à en connaître ;

Considérant qu'à l'audience plénière du 21 octobre 2021, il réitère ses moyens et rappelle à l'attention de la Cour que c'est par une décision du tribunal de première Instance d'Abomey qu'il a été nommé administrateur sequestre de la succession de feu Timothée ASSOGBA ;

Vu les articles 30 alinéa 1, 31 alinéa 2 du règlement intérieur de la Cour constitutionnelle, 114 et 117 de la Constitution ;

Considérant qu'aux termes de l'article 31 alinéa 2 du règlement intérieur de la Cour constitutionnelle, « *Pour être valable, la requête émanant d'une organisation non gouvernementale, d'une association ou d'un citoyen doit comporter ses nom, prénoms, adresse précise et signature ou empreinte digitale* » ; qu'en outre, l'article 30 alinéa 1 du même texte indique que « *Les parties peuvent se faire assister de toute personne physique ou morale compétente. Celle-ci peut déposer des mémoires **signés par les parties concernées*** » ; qu'en application de ces dispositions, sauf en ce qui concerne les personnalités morales, la représentation n'est pas admise devant la Cour constitutionnelle de sorte que pour qu'elle soit recevable, la requête doit obligatoirement être revêtue de la signature de tous les requérants ; qu'en l'espèce, les héritiers de feu Timothée ASSOGBA, à l'exception de madame Sylvie ASSOGBA qui dit les représenter, n'ont pas signé la requête ; qu'il y a lieu de la déclarer irrecevable à leur égard ;

Considérant que madame Sylvie ASSOGBA et veuve Victorine GLEGAN reprochent à l'huissier de justice, maître Simplicie DAKO, des faits d'abus de confiance et d'escroquerie dans la gestion des biens de feu Timothée ASSOGBA dont il est l'administrateur séquestre ; qu'elles souhaitent un compte rendu de sa gestion ;

Considérant que la demande des requérantes ne relève pas de la compétence de la Cour telle qu'elle résulte des articles 3, 114 et 117 de la Constitution ; qu'il échet de conclure à l'incompétence ;

EN CONSEQUENCE,

Article 1 : Dit que la requête est irrecevable à l'égard des autres héritiers de feu Timothée ASSOGBA à l'exception de madame Sylvie ASSOGBA.

Article 2 : Dit que la Cour est incompétente.

La présente décision sera notifiée à mesdames Sylvie ASSOGBA, Victorine GLEGAN, à maître Simplicie DAKO et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-et-un octobre deux mille vingt-et-un,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,


Joseph DJOGBENOU.-



Le Président,


Joseph DJOGBENOU.-